

ARRETE DU MAIRE N° 021/2021
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX AU
LE 22 AVRIL 2021, ENTRE 08H00 ET 12H00

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de Monsieur [REDACTED] ;

Considérant que des travaux nécessitant le stationnement d'un camion-grue doivent avoir lieu au [REDACTED] et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 En vue de travaux au [REDACTED], Monsieur [REDACTED] est autorisé à faire stationner un camion-grue au droit de sa propriété le 22 avril 2021, entre 08h00 et 12h00.

La rue sera temporairement coupée dans les deux sens sur cette portion avec mise en place d'un double sens de circulation sur le reste de la [REDACTED]

ARTICLE 2 L'administré devra neutraliser, par ses propres moyens, l'emplacement nécessaire au stationnement du camion-grue et affichera le présent arrêté dans les plus brefs délais.

A sa charge également de :

- protéger le site et les usagers par la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation, de jour comme de nuit si nécessaire,
- mettre en place une déviation, avec pose de barrières et de panneaux, permettant aux usagers et véhicules de secours de circuler pendant la durée des travaux.

Dans tous les cas, la libre circulation des riverains sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs.

ARTICLE 3 Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € pour le camion-grue par jour d'occupation au titre du droit de voirie.
Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 4 Les véhicules en stationnement interdit et gênant la mise en place de l'opération seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 5 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Monsieur [REDACTED]
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 7 avril 2021


Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie,